

## CHAMBRE DES RECOURS PENALE

---

---

Arrêt du 15 février 2021

---

Composition : Mme FONJALLAZ, juge unique  
Greffière : Mme Aellen

\*\*\*\*\*

### Art. 427 al. 2 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 5 février 2021 par **X.**\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 25 janvier 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° **PE21.000076-LCT**, la juge unique de la Chambre des recours pénale considère :

### En fait :

**A.** Le 2 octobre 2020, **X.**\_\_\_\_\_ a déposé plainte pénale à l'encontre de ses voisins, **Y.**\_\_\_\_\_ et **Z.**\_\_\_\_\_, auxquels il reprochait de l'avoir menacé le 8 septembre 2020 en lui disant qu'ils allaient tout faire pour le faire virer de l'immeuble par la gérance. **Y.**\_\_\_\_\_ lui aurait pour

le surplus dit qu'il allait lui « casser la gueule » et l'aurait injurié en le traitant de « connard » à plusieurs reprises.

**B.** Par ordonnance du 25 janvier 2021, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne n'est pas entré en matière sur la plainte (I) et a mis les frais de la procédure par un tiers, soit 100 fr. à la charge de Y.\_\_\_\_\_, et deux tiers, soit 200 fr. à la charge d'X.\_\_\_\_\_ (II).

Le Procureur a retenu que, s'agissant des menaces, les déclarations des parties étaient irrémédiablement contradictoires, dès lors qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire n'était envisageable en vue d'établir les faits, et qu'il convenait dès lors de ne pas entrer en matière sur ce point. En ce qui concerne les injures, il a considéré que celles-ci étaient établies, mais que la culpabilité de Y.\_\_\_\_\_ et les conséquences de son acte étaient peu importantes, de telle sorte qu'il pouvait être fait application de l'article 52 CP. Enfin, il a mis un tiers des frais de la cause à la charge de Y.\_\_\_\_\_, qui avait néanmoins eu un comportement civilement répréhensible en injuriant le plaignant, et deux tiers à la charge d'X.\_\_\_\_\_ qui n'avait pas eu gain de cause concernant les menaces qu'il reprochait à Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_.

**C.** Par acte du 5 février 2021, X.\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre cette ordonnance, en concluant, sous suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que l'entier des frais soient mis à la charge de Y.\_\_\_\_\_. Subsidiairement, il a conclu à son annulation et au renvoi du dossier de la cause au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

## **En droit :**

### **1.**

**1.1** Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

**1.2** Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours d'X. \_\_\_\_\_ est recevable.

**2.** L'art. 395 let. b CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV; art. 12 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; BLV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ce cas, un membre de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

Tel est le cas en l'espèce, dès lors que le recours porte exclusivement sur les effets accessoires de l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 janvier 2021, à savoir la mise d'une partie des frais de la procédure de première instance, par 200 fr., à la charge du recourant.

**3.**

**3.1** Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP).

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

L'art. 427 al. 2 let. a CPP est applicable en cas de prononcé d'une non-entrée en matière (TF 6B\_1145/2019 du 18 décembre 2019 consid. 2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, les frais ne peuvent être mis sans autre condition à la charge de la partie plaignante que si elle a participé activement à la procédure. En revanche, ce n'est que dans des cas particuliers que les frais peuvent être mis à la charge de la partie plaignante qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure (cf. ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3). De par sa nature, l'ordonnance de non-entrée en matière est en principe rendue rapidement, sans que des mesures d'instruction n'aient été prises. Dans ce cas, la partie plaignante n'aura pas eu l'occasion de participer activement à la procédure et sa situation est comparable à celle où elle ne fait que déposer une plainte. Il convient ainsi de ne mettre les frais à la charge de la partie plaignante, dans le cadre d'une non-entrée en matière, qu'en cas de circonstances particulières. De telles circonstances sont notamment remplies lorsque la plainte déposée était d'emblée vouée à l'échec (TF 6B\_446/2015 consid. 2.4.2 et 2.4.3).

**3.2** L'art. 180 al. 1 CP punit le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne.

Sur le plan objectif, l'infraction de menaces suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une

personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B\_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B\_192/2012 du 10 septembre 2012 consid. 1.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir eu l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; TF 6B\_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1).

**3.3** En l'espèce, le Ministère public a mis à la charge du plaignant la part des frais de la procédure relatifs à l'infraction de menace, la part des frais relatifs à l'infraction d'injure ayant été mise à la charge de Y.\_\_\_\_\_, celui-ci ayant été libéré de l'action pénale en application de l'art. 52 CP.

Au vu de la jurisprudence susmentionnée et contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public, dès lors qu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue et que la partie plaignante n'a pas eu l'occasion de participer activement à la procédure, les frais de la procédure - respectivement une partie d'entre eux - ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante qu'en cas de circonstances particulières.

Tel est toutefois le cas en l'espèce. En effet, la plainte déposée par X.\_\_\_\_\_ en tant qu'elle concerne les menaces qu'auraient proférées ses voisins à son encontre était manifestement téméraire. A cet égard, on relèvera qu'il ressort des dépositions de Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ qu'X.\_\_\_\_\_ est coutumier des conflits de voisinages et qu'il aurait déjà eu des démêlés avec les précédents locataires selon ce que leur aurait confirmé la gérance, les précédents locataires ainsi que l'un des serveurs d'un bar situé proche de l'immeuble (P. 4, p. 4 et 7). Depuis leur emménagement, Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ ont déjà eu plusieurs problèmes avec le plaignant, qui frapperait régulièrement contre les murs et le radiateur et se plaindrait auprès de la gérance de nuisances sonores. Dans

ce contexte, on peine à croire que le fait que ses voisins aient indiqué qu'ils allaient tout faire pour « le faire virer de l'immeuble par la gérance » ait pu constituer une menace grave de nature à alarmer ou effrayer le plaignant. Quant au fait que Y. \_\_\_\_\_ l'aurait menacé de lui « casser la gueule », d'une part ces faits sont contestés et aucune mesure d'instruction supplémentaire n'apparaît susceptible d'établir les faits. Mais surtout, même si ces mots devaient avoir été prononcés, ils l'auraient été dans le cadre du conflit de voisinage qui oppose les protagonistes. Dans ce contexte, le plaignant n'a manifestement pas pu être objectivement alarmé.

Au vu de ces éléments, bien qu'X. \_\_\_\_\_ n'ait pas activement participé à la procédure qui a abouti à une ordonnance de non-entrée en matière, sa plainte était d'emblée vouée à l'échec s'agissant de l'infraction de menace dénoncée. C'est donc à bon droit que le Ministère public a mis à sa charge la part des frais relatifs à cette infraction.

**4.** Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 25 janvier 2021 est confirmée.

- III.** Les frais d'arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont mis à la charge d'X.\_\_\_\_\_.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

La juge unique :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Mireille Loroch, avocate (pour X.\_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :